

**ARRÊTÉ n°36-2024-06-24-00008 du 24 juin 2024
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-7, L.5218-1 et suivants, et L.5217-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.113-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1336-1, L.1421-1 à 4, L.1422-1, L.1435-1 à 7, L.1332-15, R.1336-1 à R.1336-13, et R.1337-6 à R.1337-10-2, et R.1435-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-1 à 12, L.173-1, L.571-1 et suivants, et R.571-1 et suivants ;

VU le code civil, notamment l'article 1240 ;

VU le code pénal, notamment les articles R.610-1, R.610-5 et R.632-2 ;

VU le code de procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.333-1 et L.334-2 ;

VU le code du travail, notamment les articles L.4111-1 et L.4111-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Indre ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 sur les bruits de voisinage ;

VU la note d'information interministérielle n° DGS/EA2/DGPR/2023/188 du 5 décembre 2023 relative à la réglementation sur la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU la participation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est tenue pendant une période de 24 jours du 24 avril 2024 au 17 mai 2024 inclus ;

VU la mise à disposition auprès du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre du dossier comprenant ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001, modifié le 19 septembre 2016, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Indre, au regard des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis ces dates ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Définition

Pour l'application du présent arrêté, sont considérés comme bruits de voisinage, tous les bruits ou nuisances sonores ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique. Ces bruits peuvent provenir de trois types de sources :

- les bruits liés au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ;
- les bruits provenant des activités (activités professionnelles ou activités sportives, culturelles ou de loisir, organisées de façon habituelle) ;
- les bruits provenant des chantiers.

Article 2 - Champ d'application et exclusion

Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » définis par l'article R.1336-4 du code de la santé publique :

- qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle ;
- qu'ils soient produits d'un lieu public ou d'un lieu privé ;
- qu'ils soient émis de jour comme de nuit.

Sont inclus les bruits provenant d'une activité professionnelle ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au ramassage des ordures ménagères et aux interventions de secours aux personnes.

Sont exclus, puisque soumis à d'autres dispositions réglementaires spécifiques, les bruits provenant :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations nucléaires,
- des installations classées pour la protection de l'environnement (dont les carrières),
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Les bruits de chantier de construction des voies de communication ne sont pas concernés par les dispositions relatives aux bruits de chantiers : pour ces chantiers la prévention des nuisances sonores se fait conformément aux dispositions de l'article R.571-50 du code de l'environnement.

Article 3 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition et son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit du fait d'un tiers, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. La gêne sonore est caractérisée dès lors qu'au moins un de ses critères est constaté.

Article 4 : Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle (autre que les bruits de chantier de travaux publics ou privés) ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale et/ou les émergences spectrales de ce bruit perçu par autrui sont supérieures aux valeurs limites fixées par le code de la santé publique.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels pondérés A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas.

SECTION 2 : ESPACE PUBLIC

Article 5 – Bruits interdits

Sur les voies et places publiques, les voies et places privées accessibles au public, dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, quelle que soit leur provenance.

Entrent notamment dans le champ d'application du présent article les bruits tels que ceux produits par :

- l'usage de tout appareil de diffusion sonore ;
- la réparation ou le réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- le fonctionnement des appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage (tels que les pompes à chaleur) ou de production d'énergie (tels que les éoliennes non classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- le fonctionnement des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournant ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;
- les comportements bruyants, les conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ou sur le pas de porte de ces établissements ;
- la manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;

- les cyclomoteurs utilisés en dehors des infrastructures de transport et dans des conditions entraînant une gêne pour les riverains : dispositif d'échappement modifié, usage intempestif du moteur à l'arrêt, etc.

Toute disposition doit être prise pour empêcher le fonctionnement intempestif, répétitif et non justifié de sirènes de dissuasion. En cas de dysfonctionnement, le dispositif doit être mis hors service en attendant la réalisation du réglage nécessaire au retour à une situation normale.

Article 6 - Dérogations exceptionnelles

Des dérogations exceptionnelles peuvent cependant être accordées par le Maire à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt sportif, social ou culturel ou encore participant à l'animation de la commune ou d'un quartier.

Ces dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par arrêté municipal pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions de limitation des horaires d'information préalable des riverains (affichage notamment) et de mise en œuvre de dispositions permettant la réduction ou la limitation du bruit.

Lorsque la manifestation se déroule sur plusieurs communes, l'octroi de ladite dérogation appartient au Préfet.

La demande de dérogation doit être établie selon le modèle repris en annexe, puis être adressée à l'autorité compétente au moins un mois avant la date de l'événement. L'autorité compétente dispose dès lors d'un mois pour instruire ces demandes de dérogation. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une tolérance et d'une dérogation permanente au présent article :

- la fête nationale,
- la fête du nouvel an,
- la fête de la musique,
- les processions culturelles coutumières,
- et la fête annuelle de la commune.

Il n'est toutefois désormais plus possible de déroger aux niveaux sonores d'exposition du public prévus à l'article R.1336-1 du code de la santé publique.

SECTION 3 : ACTIVITÉS À CARACTÈRE PRIVÉ

Article 7 – Dispositions générales

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par eux-mêmes, par leur

comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, en raison de (liste indicative non exhaustive) :

- l'usage d'appareil audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux, non adaptés aux locaux d'utilisation ;
- la pratique d'activités occasionnelles telles que les fêtes privées ;
- la réalisation de travaux de réparation, de bricolage, de jardinage et d'entretien ;
- l'usage d'équipements de loisirs domestiques tels que les piscines ;
- la garde d'animaux, en particulier de chien ou d'animaux de basse-cour.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

Les équipements susceptibles de générer des bruits gênants, comme par exemple les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleurs, centrales d'aspiration, éoliennes domestiques doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les activités de ce type.

Article 8 - Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments tels que les travaux d'entretien, de rénovation, de bricolage ou de jardinage, ne peuvent être effectués que :

- de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 du lundi au vendredi ;
- de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 le samedi ;
- de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

Article 9 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué lors de leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois et des sols. Le partage d'une habitation doit également être accompagné de travaux d'isolation adaptés à la nouvelle occupation des différents locaux ainsi créés.

SECTION 4 : ACTIVITÉS CULTURELLES, SPORTIVES OU DE LOISIRS

Article 10 - Dispositions générales

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leur établissement et leurs annexes ou résultant de leur exploitation, ne soient pas source de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Sont notamment visés l'installation d'orchestre en intérieur ou en terrasse, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques à l'intérieur et/ou à l'extérieur des bâtiments, dans les cours et les jardins, l'organisation de soirées musicales ou de bals dans les débits de boissons, restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes publiques ou privées, discothèques, camping, salles d'activités sportives ou musicales, et cinémas. Ces activités demeurent en outre subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores.

Les activités sportives et/ou de loisirs tels que ball-trap, paint-ball, stand de tirs, terrains de sport mécanique homologués ou non (ex : motocross, karting, quad...), salle de remise en forme et de sports, stades, piscines non domestiques, ne doivent pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains, des promeneurs ou autres utilisateurs du site.

Article 11 - S'agissant des lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, les exploitants doivent respecter les prescriptions énoncées aux articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique et R.571-25 et suivants du code de l'environnement. A ce titre, les responsables doivent faire établir une étude d'impact des nuisances sonores conformément à l'article R.571-27 du code de l'environnement.

Article 12 - L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation d'activités sportives et de loisirs bruyants, l'usage d'engins motorisés sur les cours d'eau et plans d'eau, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains, des promeneurs ou autres utilisateurs du site. L'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique, à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, notamment en cas de nuisances signalées par les riverains ou de risques de nuisances sonores.

Article 13 - A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, l'autorité administrative peut être amenée à demander la réalisation d'une étude acoustique, notamment préalablement à la mise en service de l'installation. Cette étude porte sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet afin d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et l'adéquation des mesures propres à remédier

SECTION 5 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 14 - Indépendamment des dispositions réglementaires spécifiques concernées toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour empêcher la gêne notamment par l'isolation acoustique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Nonobstant l'application de cette mesure, les bruits répétés et audibles des propriétés habitées voisines, doivent être interrompus les jours ouvrables entre 20h00 et 7h00, et toute la journée des dimanches et les jours fériés, sauf en ce qui concerne les activités commerciales exercées dans le cadre des marchés de plein air.

Lors des épisodes de canicule (alerte orange ou rouge de météo-France), les activités bruyantes pourront débuter dès 6h00 du matin.

Des dérogations pourront cependant être accordées par le Maire (par arrêté municipal comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit), s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des horaires et jours autorisés par le présent texte.

En cas de gêne constatée pour le voisinage pendant la période diurne, des prescriptions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par cette même autorité.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante ou en fonction des nuisances signalées y compris lors des opérations de manipulation - (dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, l'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, lors de la construction, l'aménagement, l'extension, ou l'exploitation d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Il en est de même pour les personnes qui ne peuvent, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, arrêter entre 20h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression. Toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage doivent être prises par le responsable des installations. Une étude acoustique peut être demandée par l'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) avant la réalisation des dites installations.

SECTION 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU MILIEU AGRICOLE

Article 15 - Champ d'application

Sous réserve que toute précaution de réduction des nuisances faites aux riverains soit prise, et dans le respect des dispositions de l'article L.113-8 du code de la construction et de l'habitation, les activités agricoles, notamment les soins aux animaux, travaux de semis, de récoltes, de travail des sols, d'irrigation, travaux urgents-liés à la saisonnalité ne sont pas concernés par les limitations d'horaires d'activités, à l'exception des dispositifs cités aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

Article 16 - Effaroucheurs

Les appareils utilisés pour effaroucher les animaux doivent être arrêtés entre le coucher et le levée du soleil.

Ces appareils ne pourront se déclencher à raison de plus de six détonations par heure. Des distances d'éloignement de ces appareils par rapport aux zones occupées par des tiers, de 250 mètres doivent être respectées.

Une distance minimale des 100 mètres entre deux effaroucheurs est imposée, ainsi qu'une distance minimale de 50 mètres des voies publiques.

Les appareils ne doivent pas être dirigés vers les habitations les plus proches. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Le maire a toute latitude pour fixer des mesures plus restrictives à celle du présent article en fonction du contexte local. Il peut également déroger aux règles de distances par rapport aux tiers, pour une durée limitée mais sans toutefois descendre en deçà de 200 mètres.

Article 17 - Dispositifs antigels

Les dispositifs antigel de protection contre le gel tardif printanier peuvent être source de gêne pour le voisinage. Leur utilisation peut cependant être autorisée en période nocturne dès lors que les conditions météorologiques sont susceptibles d'entraîner un gel des cultures sans pour autant occasionnée une nuisance disproportionnée pour le voisinage.

SECTION 7 : BRUIT DE CHANTIER

Article 18 - Sauf dérogation dûment motivée par des circonstances de fait et accordée par l'autorité municipale, les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20h00 à 7h00 ainsi que les dimanche et jours fériés.

Aucune dérogation n'est nécessaire si les travaux présentent un caractère d'urgence eu égard à la sécurité des personnes et des biens (exemple : intervention de nuit sur une canalisation de gaz) ou de force majeure.

SECTION 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 19 - L'étude acoustique mentionnée aux articles 12, 13 et 14 doit être réalisée par une personne ou un organisme qualifiés en acoustique. L'étude doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zone de stationnement de véhicules et/ou des personnes, équipements,...) par la caractérisation dans l'espace et dans le temps des bruits ambiant, particulier et résiduel vis-à-vis des riverains susceptibles de subir une gêne, et de définir le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique et le code de l'environnement soient respectées.

L'appareillage de mesure, les conditions de mesurage, les conditions météorologiques et d'acquisition des données doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 20 - Pouvoirs de police administrative des maires

En application des articles L.1311-2 du code de santé publique et des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, les maires du département peuvent prendre des arrêtés pour édicter des règles plus restrictives ou pour compléter celles du présent arrêté.

Article 21 - Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les policiers municipaux, par les gardes-champêtres ou par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement.

Ces infractions, qui constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe, peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour les bruits de voisinage liés à des comportements (constat à l'oreille).

Par contre, pour ceux liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut après mise en demeure, prendre une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.571-8 du code de l'environnement.

Article 18 - Abrogation

L'arrêté préfectoral modifié n° 2001-E-1962 de lutte contre les bruits de voisinage du 13 juillet 2001 est abrogé.

Article 19 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Indre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de LIMOGES, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours » citoyens accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 20 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le Directeur de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé ainsi que l'ensemble des directeurs et chefs de service des administrations de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre .

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

ANNEXES

1/ Formulaire de demande de dérogation « activité professionnelle ou manifestation »

2/ Modèle de dérogation municipale « activité professionnelle ou manifestation »

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION
« ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU MANIFESTATION »**

**Adresser la demande en mairie (ou au Préfet si plusieurs communes concernées)
au moins 30 jours avant le début de l'évènement**

Demandeur

Nom : Prénom :

Agissant au nom de (le cas échéant) :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Courriel :

Evènement / Activité

Nature :

Lieu:

Horaires et dates:

Nuisances sonores :

Sources potentielles de nuisances sonores :

Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus le cas échéant :

- Puissance totale de la sonorisation :
- Nombre et puissance des hauts parleurs :
- Nombre et puissance des enceintes :
- Puissance de sonorisation sur véhicule (le cas échéant) :

Motifs justifiant la demande de dérogation :

Descriptif des dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant à l'évènement et limiter les éventuelles nuisances sonores pour le voisinage :

Information préalable des riverains

Pièces à joindre :

- **Plans de situation et cadastral du lieu de l'évènement (avec localisation du projet, des sources de bruit, et des habitations les plus proches, et le cas échéant, avec l'indication des zones particulièrement sensibles (hôpitaux, maternités, maisons de convalescence, de retraite ou autres établissements similaires),**
- **Croquis pour situer le lieu des haut-parleurs et/ou enceintes, ou pour une manifestation itinérante joindre un plan de l'itinéraire.**

Fait à : Le,

Signature

**MODELE DE DEROGATION MUNICIPALE
« ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU MANIFESTATION »**

Le Maire de la commune de

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 a. L.571-25 à 28, L. 572-1 à L. 572-11 et R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1421-4 et L.1422-1, R. 1336-1 à R.1336-16, et R.1337-6 à R. 1337-10-2;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-10, L. 2213-4, L.2214-4 et L. 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2024-06-24-00008 du 24 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Indre ;

VU la demande présentée par (nom, prénom, profession, adresse), représentant de (association ou société) pour (manifestation sonorisée, concert, défilé, travaux, activité), qui se déroulera du (date) au (date) et sur une durée (à préciser) ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement/l'activité visé(e) au paragraphe précédent.

ARRETE

Article 1^{er} — M (nom, prénom, profession, adresse), représentant (association ou société), est autorisé à

Article 2 — Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le/..../....

Il s'assurera de ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes. Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 - Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Article 4 - Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du code de la sante publique.

Article 5 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 - Le mairie de la commune de ... , le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont charges de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à , le

Le Maire, (Signature et sceau de la Mairie)